

DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

A DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

a Volumes

Vérandas :

- Les vérandas sont autorisées dans la mesure où :
 - Elles sont localisées à l'intérieur des cours ou jardins, et dans tous les cas, invisibles de la rue.
 - Leurs volumes seront traités comme des annexes.
- Le PVC n'est pas autorisé.
- Elles seront soit en :
 - Menuiserie bois,
 - Menuiserie métallique à peindre,
 - Menuiserie aluminium de couleur sombre.

Auvents :

- La construction d'un auvent (au-dessus d'une ouverture en applique sur une façade) est soumise au même titre que n'importe quelle autre sorte de construction à autorisation de travaux.
- Les auvents construits avec une lourde structure bois recouverte de tuiles sont interdits.
- Les ouvrages simples du type marquise, auvent avec une structure métallique discrète, recouverte de verre armé sont autorisés.

b Matériaux de façades

- Les enduits de couleur blanche sont interdits.
- Les enduits et rejointoiements à "pierre vue" seront exécutés au mortier de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment, avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale "gore" non tamisé de granulométrie 0.4 à 0.6, brossé, sablé ou lavé à l'eau acidulée pour faire apparaître les granulats et obtenir la coloration voulue. Le choix entre enduit et rejointoiement se fera suivant les règles énoncées dans le Cahier des Recommandations Techniques.
- Les enduits prêts à l'emploi pourront être utilisés (sauf avis contraire au sein du règlement d'une zone), ils seront teintés selon le nuancier déposé en Mairie.
- Les raccords d'enduits, avec des éléments en pierres de taille dressées, chaînages, encadrements, seront réalisés avec des découpes simples et franches, sans relief trop accentué.
- Les joints en creux, les joints rubanés, les joints de forme trop compliquée, ainsi que les pierres apparentes isolées, sont proscrits.
- Les enduits du type "tyrolienne", "rustique", "à la brosse" ou "balayé", projeté écrasé, sont interdits.

- La restauration de décor d'enduit ancien devra être réalisée avec très grand soin, dans le respect des techniques anciennes, et sous le contrôle d'un spécialiste.
- La réalisation de badigeons à base de chaux aérienne est autorisée, ainsi que la création de décors. Ceux-ci devront cependant être de facture simple, et réalisés suivant les techniques et procédés traditionnels. Tout projet de décor devra être soumis à autorisation.

c Percements - menuiseries

- Sur un bâtiment existant, lors de la création de nouveaux percements la proportion devra s'accorder à celle des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les formes, les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.
- L'usage de l'aluminium teinté pourrait être exceptionnellement toléré s'il n'y a pas atteinte au caractère architectural ou archéologique de l'immeuble, ou de l'environnement.

Garde-corps

- Les garde-corps de type aluminium et verre fumé sont interdits.
- Les éventuels garde-corps seront traités avec discrétion, sans pastiche de ferronnerie ancienne, sauf dans le cas d'une restitution à l'identique.

Volets

- Les volets seront en bois à peindre :
 - de type à panneaux et traverses
 - de type persienne,
 - à double lames (lames horizontales côté intérieur, lames verticales côté extérieur).

Portes de garages - portails

- Les portes de garages seront traitées en lames de bois, ou seront à peindre. Les portails en métal déployé, tôle ondulée, etc., sont interdits.
- Les menuiseries extérieures (croisées, portes, portails de garage, volets et persiennes) seront peintes. La couleur blanche est interdite. Les couleurs blancs « cassés » sont autorisées.
- Les éléments en serrurerie seront peints de couleurs sombres.
- Le ton des menuiseries extérieures doit être conforme au nuancier déposé en Mairie.

d Toitures

Volumes des toitures :

- Les toitures terrasses sont interdites.
- Les toitures dont la pente est supérieure à 50% sont interdites.
- Les combles brisés sont interdits.
- Les lucarnes, jacobines et autres ouvertures en toiture sont interdites.
- Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 50 %. Les toitures pourront comporter un, deux ou trois pans par volume dans le sens convexe.
- Les fenêtres de toit pourront être admises à condition de ne pas dénaturer le caractère architectural et paysager du secteur considéré. Elles n'excéderont pas 0,60 m² de superficie.

- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont adossés à une construction de taille importante, ou à un mur de clôture, et pour des abris de jardin de petite dimension (inférieurs à 6 mètres carrés)
- Les toitures à trois pans sont autorisées pour les constructions situées à l'angle des rues, ou en fin d'îlots

Matériaux de toitures :

- Sauf stipulations contraires, au sein du règlement d'une zone :
 - Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite rouge. Les tons orangés, pailles, bruns ou gris sont interdits.
 - La qualité des tuiles est définie au sein du règlement de chaque zone.
 - En cas de réfection d'une toiture, les éléments de décor (en terre cuite ou en métal), tel que faîtières, macarons, épis de faîtage, galeries, seront conservés et remis en situation. De même pour les génoises en tuiles ou briques, ainsi que pour les corniches en pierre.

Conduits de fumées :

- Les conduits de fumées en applique sur les façades sont interdits, sauf au dessus des toitures, dans le cas d'immeubles adjacents plus hauts.
- Les proportions des souches en toiture ne devront pas être trop frêles, et les sections plutôt rectangulaires(dans un rapport de 1.5).
- Les conduits de fumée devront être enduits, à moins d'avoir recours à une construction en briques traditionnelles. Ces cheminées devront comporter un couronnement.

Antennes :

- Les antennes seront de préférence intérieures ou incorporées dans le volume des combles à chaque fois que les conditions de réception le permettront. Dans le cas contraire le nombre d'antennes, par immeuble sera limité à une.
- Les antennes paraboliques devront être dissimulées.

Panneaux solaires :

- L'installation de panneaux solaires pourra être examinée, si elle n'est pas de nature à compromettre le caractère architectural urbain et paysager de la zone considérée.

e Clôtures :

- L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux.
- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures et aux murs de façade afin de recevoir un portillon de menuiserie.
- Ils ne devront pas être disposés en applique ou isolément.
- Pour le traitement des enduits et des rejointoiements, il convient d'utiliser les règles établies pour les façades des immeubles.